

**Ordonnance  
sur le stockage obligatoire de céréales,  
de céréales spéciales, ainsi que d'aliments riches en énergie  
et en protéines destinés à l'affouragement  
(Ordonnance sur le stockage obligatoire de céréales)**

**Modification du 21 janvier 2004**

---

*Le Département fédéral de l'économie,*

vu l'art. 12, al. 2, de l'ordonnance du 25 avril 2001 sur le stockage obligatoire de céréales<sup>1</sup>,

*arrête:*

I

Les annexes de l'ordonnance du 25 avril 2001 sur le stockage obligatoire de céréales sont modifiées comme suit:

*Annexe 1, ch. 2*

*Abrogé*

*Annexe 2, ch. 2*

*Abrogé*

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

21 janvier 2004

Département fédéral de l'économie:

Joseph Deiss

<sup>1</sup> RS 531.215.17

